



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 137-9

Règlement pour modifier les articles 19 et 33 du règlement numéro 137 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

OBJET : Le présent règlement vise à modifier les articles 19 et 33 du règlement numéro 137 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, afin de retirer l'affichage sans certificat d'autorisation à l'application du règlement et d'éliminer les dispositions relatives aux portes de garage.

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 6 de l'article 19 du règlement numéro 137, intitulé *CENTRE-VILLE DE MONT-LAURIER ET BÂTIMENTS PATRIMONIAUX*, est modifié afin d'ajouter les termes suivants : « nécessitant un certificat d'autorisation » à la suite de : « le déplacement ou la finition d'une enseigne ».

ARTICLE 2 :

Les paragraphes 3 c) et 8 b) de l'article 33 du règlement numéro 137, intitulé *OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN P.I.I.A AU CENTRE-VILLE ET POUR LES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX À L'EXTÉRIEUR DE CE SECTEUR*, sont modifiés afin de retirer les termes suivants : « Les portes de garage sont interdites. ».



ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

Julie Richer, urbaniste
Directrice du service de l'aménagement du territoire